



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2026 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 1er septembre 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de la Fonction publique

Serge Wilmes



Exposé des motifs

Dans son ensemble, le présent projet de loi poursuit un objectif de cohérence, d'équité et de sécurité juridique.

En premier lieu, il remédie à certaines incohérences constatées dans les conditions de diplômes applicables aux groupes de traitement et d'indemnité A1, A2 et B1. Les textes actuels peuvent en effet avoir pour conséquence d'exclure des candidats titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à celui requis pour le poste visé. Afin de garantir un accès plus cohérent et équitable aux groupes de traitement et d'indemnité précités, les conditions d'études sont désormais définies par référence aux niveaux du Cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) et permettent la prise en compte des diplômes de niveau égal ou supérieur.

En second lieu, le projet de loi réintroduit les fonctions d'agent pénitentiaire et d'artisan supprimées involontairement à certains endroits par la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification de plusieurs lois en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État (ci-après « Loi Harmonisation »).

En troisième lieu, le projet de loi apporte des ajustements à la Loi Harmonisation afin d'assurer que les objectifs poursuivis par cette réforme soient pleinement atteints et qu'aucun agent ne subisse un désavantage non voulu, notamment en matière de classement, de promotion ou de réduction de stage.

Finalement, la réforme de l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a modifié les modalités d'accès des agents du groupe de traitement C1 au grade de commissaire et à la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). Si le délai total reste en principe de six années d'ancienneté, la rétroactivité prévue par la Loi Harmonisation crée une insécurité juridique quant à la situation des agents ayant déjà réussi leur examen de promotion depuis le 1^{er} juillet 2022. Une application stricte du nouveau régime pourrait conduire à retarder l'accès au grade de commissaire et à la qualité d'OPJ pour certains agents, ce qui constituerait une régression de leur situation. Par ailleurs, l'absence de dispositions transitoires risquerait d'empêcher toute promotion au niveau commissaire pendant plusieurs années, privant ainsi la Police d'agents exerçant les fonctions d'OPJ et d'officier de police administrative. Les modifications proposées visent dès lors à garantir la sécurité juridique et à assurer une transition cohérente vers le nouveau régime.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° de la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État : 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État



Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent » sont remplacés par les mots « le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelle ».
- b) L'alinéa 2 est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent » sont remplacés par les mots « le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 ».
- b) L'alinéa 2 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent » sont remplacés par les mots « le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 ».



b) L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

c) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant ; ».

Art. 3. L'article 43, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est remplacé comme suit :

« (2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelle. »

Art. 4. L'article 44, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 5. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires générales, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes » sont remplacés par les mots « l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 ».

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes » sont remplacés par les mots « qui sont détenteurs d'un diplôme ou certificat d'études classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 ».



Art. 6. L'article 38 de la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État est modifié comme suit :

1° Aux paragraphes 1 à 3, les mots « moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots « 1^{er} juillet 2022 » et les mots « la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2022 ».

2° Au paragraphe 4, les mots « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots « au 30 juin 2022 ou du grade F6bis du groupe de traitement C1 entre le 1^{er} juillet 2022 et la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3° À la suite du paragraphe 4 est inséré un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) Le fonctionnaire de l'État qui, en raison d'une réduction de stage, a été nommé avant le 1^{er} juillet 2022 et qui, de ce fait, a perçu un traitement de base inférieur à celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié de cette réduction, bénéficie, avec effet au 1^{er} juillet 2022, d'un nouveau calcul de la bonification d'ancienneté. Les échéances en matière d'échelons sont adaptées en conséquence. Les échéances en matière de traitement ne changent pas. »

Art. 7. L'article 42, alinéa 2, lettre a), de la même loi est remplacée comme suit :

« a) les fonctionnaires ayant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une ancienneté de service entre quatre et six années à compter de la date de leur nomination, et qui, au moment où ils ont atteint une ancienneté de service d'au moins trois années à compter de la date de leur nomination, n'ont pas eu la possibilité de se présenter à l'examen de promotion organisé depuis le 1^{er} juillet 2022, peuvent participer à un des examens de promotion organisés au courant des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de réussite audit examen de promotion, ils bénéficieront du second avancement en traitement, s'il y a lieu, avec effet rétroactif. »

Art. 8. L'article 53 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 53.

(1) L'article 5 n'affecte pas les grades militaires attribués aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1^{er} juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'article 32, point 1°, n'affecte ni les grades d'ancienneté, ni la qualité d'officier de police judiciaire des fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1^{er} juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le membre du groupe de traitement C1 du cadre policier qui participe à un examen de promotion organisé avant le 31 décembre 2026 passe au niveau de commissaire selon les modalités suivantes :



- 1° soit par la réussite de l'examen de promotion, lorsqu'au moment de l'examen de promotion, il a au moins six ans d'ancienneté de service à compter de la date de sa nomination ;
- 2° soit un an après la réussite de l'examen de promotion, lorsqu'au moment de l'examen de promotion, il a au moins cinq ans d'ancienneté de service à compter de la date de sa nomination ;
- 3° soit deux ans après la réussite de l'examen de promotion, lorsqu'au moment de l'examen de promotion, il a au moins quatre ans d'ancienneté de service à compter de la date de sa nomination. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article modifie les paragraphes 1 à 3 de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (ci-après « Loi Traitements ») retenant les conditions d'études pour les fonctionnaires de l'État.

La problématique qui se pose pour les groupes de traitement A1 et A2 est que le diplôme requis pour accéder au groupe de traitement A2 (bachelor – CLQ 6) ou au groupe de traitement A1 (master – CLQ 7) est expressément énuméré dans la loi. Ainsi, par exemple, une personne voulant être recrutée sur un poste du groupe de traitement A2 détenant un diplôme de « master », mais non pas un diplôme de « bachelor », ne peut actuellement pas accéder au groupe de traitement A2, alors même que le diplôme qu'elle possède a un niveau CLQ supérieur à celui requis. Même chose par exemple pour une personne voulant être recrutée pour un poste du groupe de traitement A1 et détenant un doctorat (CLQ 8), mais pas un master.

Afin de résoudre cette problématique, il est proposé de reformuler les textes en cause en prévoyant toujours un diplôme d'au moins un niveau CLQ 6 pour le groupe de traitement A2 ou d'au moins un niveau CLQ 7 pour le groupe de traitement A1, de sorte que même si le niveau CLQ du diplôme est supérieur au niveau CLQ requis pour le poste brigué, le candidat détenteur dudit diplôme peut être recruté sur ledit poste.

En ce qui concerne le groupe de traitement B1, le texte actuel prévoit que « *le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent* ». Avec cette formulation, les détenteurs d'un BTS ou d'un brevet de maîtrise (dont le niveau CLQ est supérieur à celui du diplôme de fin d'études secondaires) ne peuvent plus accéder au groupe de traitement B1. Ce qui n'est pas voulu.

Il est donc proposé de reformuler le texte en se référant à « au moins au niveau CLQ 4 » au lieu de nominativement énumérer les diplômes requis pour pouvoir accéder au groupe de traitement B1. Ainsi, non seulement chaque détenteur d'un diplôme ayant un niveau CLQ 4 (diplôme de fin d'études secondaires ou autre), mais également chaque détenteur d'un diplôme ayant un niveau CLQ supérieur au CLQ 4 pourra dorénavant postuler sur un poste du groupe de traitement B1.

Ad article 2

Étant donné que l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la Loi Traitements avait été modifié en parallèle du PL 8040 (ayant abouti à une loi du 6 juin 2025) par un autre projet de loi (n 8163), déposé par le MENJE (ayant abouti à une loi du 23 juillet 2024), le Conseil d'État avait proposé de supprimer la modification dudit article tout en pensant que cela était repris dans le projet de loi 8163. Tel n'a malheureusement pas été le cas, de sorte qu'en ce faisant les fonctions d'agent pénitentiaire et d'artisan ont été supprimées au niveau de l'article 12 par erreur. Il y a lieu de les réintroduire.



Ad article 3

Cet article modifie l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État (ci-après « Loi Employés ») retenant les conditions d'études pour les employés de l'État du groupe d'indemnité A1.

Étant donné que la même problématique se pose pour les employés de l'État du groupe d'indemnité A1 que pour les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement A1, les mêmes modifications que pour les fonctionnaires de l'État s'imposent au niveau de la Loi Employés (cf. commentaire de l'article 1^{er}).

Ad article 4

Cet article modifie l'article 44 de la Loi Employés retenant les conditions d'études pour les employés de l'État du groupe d'indemnité A2.

Étant donné que la même problématique se pose pour les employés de l'État du groupe d'indemnité A2 que pour les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement A2, les mêmes modifications que pour les fonctionnaires de l'État s'imposent au niveau de la Loi Employés (cf. commentaire de l'article 1^{er}).

Ad article 5

Cet article modifie l'article 45 de la Loi Employés retenant les conditions d'études pour les employés de l'État du groupe d'indemnité B1.

Étant donné que la même problématique se pose pour les employés de l'État du groupe d'indemnité B1 que pour les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement B1, les mêmes modifications que pour les fonctionnaires de l'État s'imposent au niveau de la Loi Employés (cf. commentaire de l'article 1^{er}).

Ad article 6

- La lettre a) de cet article modifie l'article 38, paragraphes 1 à 3, de la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification de diverses lois en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État (ci-après « Loi Harmonisation »), lequel avait pour objectif de compenser le préjudice subi par certains agents de l'État pour lesquels les expectatives de carrière sont moins favorables dans la nouvelle structure des groupes de traitement (certains groupes de traitement étaient agencés sur 7 grades, alors que les nouveaux groupes de traitement s'échelonnent tous sur 5 grades).

Dans la version initiale du PL 8040, l'entrée en vigueur du PL était prévue rétroactivement au 1^{er} juillet 2022. Or, à la suite de l'avis du Conseil d'État, l'entrée en vigueur du PL avait été changée et seulement les articles expressément nommés dans l'article 55 de la Loi Harmonisation sont rétroactivement applicables au 1^{er} juillet 2022. Par erreur, il avait été oublié de modifier les paragraphes 1 à 3 de l'article 38 pour les rendre de nouveau applicables rétroactivement au 1^{er} juillet 2022.

Avec la formulation actuelle du texte, certains agents concernés perdent une promotion, ce qui n'a jamais été voulu.

Il y a dès lors lieu de modifier les paragraphes concernés dans le sens voulu.



- La lettre b) de cet article modifie l'article 38, paragraphes 4, de la Loi Harmonisation.

La même problématique que pour les paragraphes 1 à 3 avec le changement de la date d'entrée en vigueur se pose pour le paragraphe 4 de l'article 38. La formulation actuelle du texte prévoit que pour pouvoir bénéficier d'un échelon supplémentaire, les agents concernés doivent être « *classés dans l'un des onze premiers échelons du grade F6 du groupe de traitement C1 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi* ». Or, en exécutant la Loi Harmonisation, le grade F6 n'existe plus depuis le 1^{er} juillet 2022, de sorte que le paragraphe 4 n'a pas d'effet.

Par conséquent, il y a lieu de modifier le paragraphe concerné dans le sens voulu.

- Lors de la mise en œuvre du reclassement prévu par la Loi Harmonisation, il est apparu que certains fonctionnaires ayant bénéficié d'une réduction de stage – et qui, de ce fait, ont été nommés définitivement avant le 1^{er} juillet 2022 – se retrouvent désormais moins bien classés que d'autres fonctionnaires admis au stage à la même date, mais qui, n'ayant pas bénéficié d'une réduction de stage, n'ont été nommés définitivement qu'après le 1^{er} juillet 2022.

Une telle situation n'était manifestement pas voulue par le législateur. En effet, bénéficier d'une réduction de stage est censée être un avantage pour les fonctionnaires et non pas l'inverse.

La lettre c) introduit donc une nouvelle disposition transitoire afin de remédier à cette incohérence.

Ad articles 7 et 8

Avant la modification de l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (ci-après « Loi sur la Police »), les membres du groupe de traitement C1 sont passés au niveau commissaire et ont obtenu la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) avec la réussite de l'examen de promotion. Le délai d'admission à l'examen de promotion était fixé à six années d'ancienneté depuis la nomination.

Avec la modification de l'article 54 précité par la Loi Harmonisation, le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion. Le délai d'admission à l'examen de promotion est désormais fixé à trois ans d'ancienneté, de sorte que les membres du groupe de traitement C1 passent au niveau commissaire et obtiennent la qualité d'OPJ, en principe, après six années d'ancienneté.

En pratique, ces modifications n'ont, a priori, pas de grandes répercussions pour la Police. Ce qui pose toutefois un problème est que l'article 55 de la Loi Harmonisation prévoit une rétroactivité de l'article 32 de cette loi et donc des dispositions de l'article 54 de la Loi sur la Police.

Cette rétroactivité soulève la question suivante : est-ce que tout membre du groupe de traitement C1 aurait dû, depuis le 1^{er} juillet 2022, attendre trois ans après la réussite de son examen de promotion (à ce moment encore accessible qu'après 6 années de nomination) afin de passer au niveau commissaire et d'obtenir la qualité d'OPJ ?

Pour illustration, cela voudrait dire que les agents, qui ont passé leur examen de promotion en 2023, ne pourraient obtenir la qualité d'OPJ qu'en 2026. En pratique, cela correspondrait toutefois à une rétrogradation, alors qu'en 2023, les agents qui ont réussi leur examen de promotion ont obtenu le grade de commissaire et partant la qualité d'OPJ.



Finalement, une dernière problématique réside dans l'absence d'une phase transitoire relative à l'application du nouveau libellé de l'article 54 de la loi sur la Police, qui prévoit que le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion. En effet, en l'absence d'une disposition transitoire, l'article 54 aura pour conséquence que pendant les trois prochaines années aucun membre du groupe de traitement C1 du cadre policier ne passe au niveau commissaire des grades d'ancienneté de la Police avec pour conséquence que la Police sera privée sur les trois prochaines années d'un renfort d'agents disposant des qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative.

Afin d'éviter une insécurité juridique, l'article 42, paragraphe 2, lettre a), et l'article 53 de la Loi Harmonisation sont adaptés.



Texte consolidé

Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (extraits)

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et classification des fonctions

(...)

Art. 1bis.

(1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social ou à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », ~~le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent~~ le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

~~Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes », ~~le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent~~ le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

~~Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.~~

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes », ~~le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent~~ le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour être admis à la fonction de chargé technique du groupe de traitement B1 exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts, le candidat doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire classique, section sciences naturelles – mathématiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire général, division technique générale, section sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de technicien, division agricole, technicien en environnement naturel, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent. Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

~~Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.~~

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(5) Pour être admis à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, aucune condition d'études n'est requise.

(...)

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

(...)

Art. 12. Rubrique « Administration générale » :

(...)

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 5 et 6 et au niveau supérieur les grades 7bis et 8bis :

~~a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant ;~~

~~b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant ;~~

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant ;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 7bis et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(...)

**Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État
(extrait)**

(...)

Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'État

(...)

Section 2. – Des employés de l'Administration générale

(...)

Art. 43.

(1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, comprend les cinq sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe scientifique et technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe à attributions particulières ;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

~~(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.~~

(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelle.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14, et les avancements aux grades 13 et 14 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 15, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.

(3) Dans le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} sont classés les employés engagés en qualité de médecin, de médecin vétérinaire et de pharmacien.

Les employés engagés en qualité de médecin sont classés au grade 15 du niveau général. L'avancement au grade 16 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Par dérogation au paragraphe 4 de l'article 21, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service prévu pour ces employés correspond au grade 14.

Les employés engagés en qualité de médecin vétérinaire et de pharmacien sont classés au grade 14 du niveau général. L'avancement au grade 15 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Pour les employés de ce sous-groupe, l'avancement au grade du niveau supérieur est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Art. 44.

(1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, comprend les quatre sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe scientifique et technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe de l'enseignement.

~~(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelier ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.~~

(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 10, 11 et 12, et les avancements aux grades 11 et 12 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 13, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

Art. 45.

(1) La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les cinq sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe à attributions particulières ;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, ~~l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires générales, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes~~ l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat d'études classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement 4, 7 et 11 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 19 et 25 années de grade depuis le début de carrière. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435.

(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement ~~et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes~~ qui

sont détenteurs d'un diplôme ou certificat d'études classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 20 ne sont pas applicables.

Loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État
(extrait)

(...)

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

(...)

Art. 38.

(1) Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire et ayant le 30 juin 2022~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire ou d'agent pénitentiaire dirigeant et ayant le 30 juin 2022~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, sans avoir atteint le grade de fin de leur groupe de traitement, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(2) Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant le 30 juin 2022~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant le 30 juin 2022~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(3) Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, classés dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et ayant le 30 juin 2022~~la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ une ancienneté de service inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze

années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise.

(4) Les fonctionnaires de l'État de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, et classés dans l'un des onze premiers échelons du grade F6 du groupe de traitement C1 ~~au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au 30 juin 2022~~ ou du grade F6bis du groupe de traitement C1 entre le 1^{er} juillet 2022 et la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un échelon supplémentaire à la date de leur promotion au dernier grade, sans préjudice de l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(5) Le fonctionnaire de l'État qui, en raison d'une réduction de stage, a été nommé avant le 1^{er} juillet 2022 et qui, de ce fait, a perçu un traitement de base inférieur à celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié de cette réduction, bénéficie, avec effet au 1^{er} juillet 2022, d'un nouveau calcul de la bonification d'ancienneté. Les échéances en matière d'échelons sont adaptées en conséquence. Les échéances en matière de traitement ne changent pas.

(...)

Art. 42.

Les fonctionnaires classés dans les groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà une ancienneté de service d'au moins trois années à compter de la date de leur nomination, sont autorisés à participer au prochain examen de promotion organisé par leur administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

~~a) les fonctionnaires ayant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une ancienneté de service entre quatre et six années à compter de la date de leur nomination, et qui n'ont pas la possibilité de se présenter au premier examen de promotion organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent participer à un des examens de promotion organisés au courant des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de réussite audit examen de promotion, ils bénéficieront du second avancement en traitement, s'il y a lieu avec effet rétroactif.~~

a) les fonctionnaires ayant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une ancienneté de service entre quatre et six années à compter de la date de leur nomination, et qui, au moment où ils ont atteint une ancienneté de service d'au moins trois années à compter de la date de leur nomination, n'ont pas eu la possibilité de se présenter à l'examen de promotion organisé depuis le 1^{er} juillet 2022, peuvent participer à un des examens de promotion organisés au courant des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de réussite audit examen de promotion, ils bénéficieront du second avancement en traitement, s'il y a lieu, avec effet rétroactif.

b) pour les fonctionnaires participant à une opération au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ou à une opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.

[...]

~~**Art. 53.** L'article 5 n'affecte pas les grades militaires attribués aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique~~

« Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1^{er} juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 53.

(1) L'article 5 n'affecte pas les grades militaires attribués aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1^{er} juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'article 32, point 1°, n'affecte ni les grades d'ancienneté, ni la qualité d'officier de police judiciaire des fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1^{er} juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le membre du groupe de traitement C1 du cadre policier qui participe à un examen de promotion organisé avant le 31 décembre 2026 passe au niveau de commissaire selon les modalités suivantes :

- 1° soit par la réussite de l'examen de promotion, lorsqu'au moment de l'examen de promotion, il a six ans d'ancienneté de service à compter de la date de sa nomination ;
- 2° soit un an après la réussite de l'examen de promotion, lorsqu'au moment de l'examen de promotion, il a cinq ans d'ancienneté de service à compter de la date de sa nomination ;
- 3° soit deux ans après la réussite de l'examen de promotion, lorsqu'au moment de l'examen de promotion, il a quatre ans d'ancienneté de service à compter de la date de sa nomination.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'entraîne aucun impact budgétaire supplémentaire pour l'État par rapport à la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification de plusieurs lois en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, dès lors que les effets financiers qui en découlent ont déjà été pris en compte dans le cadre de cette dernière.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
3° de la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand ducal ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non



7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m³/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État		
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Tanja Colbett		
Téléphone :	247-83120	Courriel :	tanja.colbett@mfp.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi remédie à certaines incohérences constatées dans les conditions de diplômes applicables aux groupes de traitement et d'indemnité A1, A2 et B1 ainsi que lors de l'exécution de la loi modifiée du 6 juin 2025 portant modifications de plusieurs lois en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État (notamment en matière de classement, de promotion, de réduction de stage ou d'OPJ).		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires intérieures - Direction générale de la Sécurité intérieure Police grand-ducale		
Date :	13/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures



- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Certaines associations professionnelles ont fait part au MFP des problèmes en question, prévus d'être réglés par le présent projet de loi.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|---|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☐ Oui | ☒ Non |
| - Citoyens : | ☐ Oui | ☒ Non |
| - Administrations : | ☒ Oui | ☐ Non |

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :



- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les destinataires ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>